



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe  
Conseil permanent

PC.JOUR/1570

29 June 2026

FRENCH

Original: ENGLISH

---

Présidence : Suisse

## SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL PERMANENT (1570<sup>e</sup> séance plénière)

1. Date : lundi 29 juin 2026 (dans la Ratsaal)

Ouverture : 18 h 30

Clôture : 18 h 45

2. Présidence : Ambassadeur R. Nägeli

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT  
DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDOVA

Présidence

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1530 (PC.DEC/1530) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, dont le texte est joint au présent journal.

Moldova (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision),  
Chypre-Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la  
Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le  
Monténégro, la Norvège et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration)  
(déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), Türkiye,  
Canada (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 à la décision),  
Royaume-Uni (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 4 à la décision),  
Présidence

Point 2 de l'ordre du jour : EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Aucune déclaration

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Jeudi 2 juillet 2026 à 10 heures, dans la Ratsaal



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1530

29 June 2026

FRENCH

Original: ENGLISH

---

**1570<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1570 du CP, point 1 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1530**  
**PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION**  
**DE L'OSCE EN MOLDOVA**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova jusqu'au  
31 décembre 2026.

PC.DEC/1530

29 June 2026

Attachment 1

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation moldove :

« Monsieur le Président,

En tant que pays hôte, la République de Moldova soutient pleinement le mandat de la Mission et sa prorogation pour la durée habituelle d'un an. Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de bloquer le consensus, ce qui est contraire à l'esprit de la Décision n° 18/06 du Conseil ministériel de l'OSCE réuni à Bruxelles, dans laquelle il est prévu que, lorsque l'État participant accueillant une opération de terrain en est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année.

Les prorogations de mandat pour une durée plus courte suscitent une incertitude, des contraintes administratives et des difficultés de planification inutiles. Elles compromettent la capacité de la Mission à mener ses activités de manière prévisible et efficace, notamment en ce qui concerne le soutien au dialogue entre Chisinau et Tiraspol et le suivi de l'évolution de la situation dans la zone de sécurité.

Comme vous le savez, mon pays accorde une grande importance au travail de la Mission de l'OSCE en Moldova. La Mission reste au cœur de la participation de l'Organisation au processus de règlement du conflit en Transnistrie, avec des progrès tangibles vers la réintégration du pays, même si, malheureusement, les négociations officielles sont au point mort en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

Nous regrettons le blocage de la prorogation d'un an du mandat, telle que prévue par la Décision n° 18/06 du Conseil ministériel, et appelons la Fédération de Russie, dans l'esprit de l'OSCE, à faire connaître clairement sa position sur cette question.

Nous saluons également les efforts déployés par la Présidence en vue de contribuer à réaliser un consensus et remercions tous les États participants qui soutiennent sans relâche la position de la Moldova et le travail de la mission de terrain de l'OSCE. Dans ce contexte, nous appelons toutes les délégations à agir de façon responsable et à soutenir un consensus sur la prorogation du mandat.

Nous demandons une nouvelle fois à la Fédération de Russie de revoir sa position et de permettre au mandat de la Mission de reprendre son cycle annuel au sein de l'OSCE.

Par conséquent, afin de débloquent la situation et, à titre de compromis, de permettre à la Mission de mener à bien ses activités, la République de Moldova fera preuve de compréhension concernant une prorogation de six mois.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance de ce jour.

Merci. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation chypriote, représentant le pays qui exerce la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole à la représentante de l'UE, qui a prononcé la déclaration suivante :

« S'agissant de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, l'UE tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'UE déplore une nouvelle fois vivement la position isolée et infondée de la Fédération de Russie consistant à restreindre arbitrairement la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova à six mois au lieu d'un an, règle que nous avons adoptée collectivement et réaffirmée en 2006 au niveau ministériel. La Décision n° 18/06 du Conseil ministériel de l'OSCE réuni à Bruxelles a réaffirmé sans équivoque que, lorsque l'État participant accueillant une opération de terrain y consent, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année. Nous continuons de penser qu'une prorogation de six mois représente une charge administrative très lourde pour la Mission. Nous ne voyons aucune raison de compromettre davantage son fonctionnement dans les circonstances difficiles actuelles, au moment où la République de Moldova continue de subir les conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

Nous félicitons la Mission pour les travaux accomplis dans l'exécution de son mandat. Nous rappelons notre ferme soutien aux travaux qu'elle mène en vue de faciliter les contacts et le dialogue régulier entre les parties dans le cadre de la recherche d'un règlement politique global et durable du conflit en Transnistrie, fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Ayant à l'esprit que la Mission de l'OSCE en Moldova doit pouvoir poursuivre ses travaux inestimables et compte tenu de la position du pays hôte, l'UE a décidé de se joindre au consensus visant à proroger le mandat de six mois.

Nous demandons à la Russie de revoir sa position afin que le mandat de la Mission puisse être de nouveau prorogé d'un an, comme le prévoit la règle établie et approuvée au niveau ministériel à la réunion du Conseil ministériel qui s'est tenue à Bruxelles en 2006.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance du jour.

L'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova (République de), le Monténégro, la Norvège et l'Ukraine souscrivent à la présente déclaration. »

PC.DEC/1530

29 June 2026

Attachment 3

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Monsieur le Président,

S'agissant de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Le Canada regrette profondément que la Fédération de Russie ait de nouveau bloqué la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova pour une durée habituelle d'un an.

La Décision n° 18/06 du Conseil ministériel prévoit expressément que, "lorsque l'État participant accueillant une opération de terrain en est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année."

Compte tenu de la position du pays hôte, le refus de la Russie d'accepter une prorogation d'un an ne constitue qu'un exemple de plus de son utilisation abusive du principe du consensus pour porter atteinte à une décision consensuelle existante.

Le Canada continue de soutenir fermement le mandat de la Mission et le rôle qu'elle joue en vue d'aider la Moldova à traiter les difficultés et les risques auxquels elle fait face en matière de sécurité. Nous réaffirmons notre soutien à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Moldova.

Nous nous associons de nouveau au consensus sur cette prorogation exceptionnelle de six mois, mais nous regrettons que la Fédération de Russie ait une fois de plus privilégié ses intérêts nationaux étroits au détriment de l'efficacité et de l'efficience de notre Organisation et de la sécurité européenne élargie.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal du jour.

Merci. »

PC.DEC/1530

29 June 2026

Attachment 4

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova que le Conseil permanent vient d'adopter, le Royaume-Uni souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Le Royaume-Uni regrette une nouvelle fois que la Fédération de Russie ait bloqué l'approbation en temps voulu de la prorogation de 12 mois demandée par la Mission et son pays hôte. La Décision n° 18/06 du Conseil ministériel prévoit expressément que "lorsque l'État participant accueillant une opération de terrain en est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année."

En bloquant l'approbation en temps voulu d'une prorogation de 12 mois, la Fédération de Russie a de nouveau utilisé le principe du consensus à mauvais escient pour porter atteinte à une décision consensuelle existante.

Nous demandons une nouvelle fois à la Fédération de Russie de revoir sa position en vue des futurs renouvellements de mandats et d'accepter de nouveau de proroger le mandat de la Mission pour une période complète de 12 mois.

Monsieur le Président, je vous prie de joindre la présente déclaration à la décision telle qu'elle a été adoptée et au journal de ce jour. »